

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011- 107 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le projet d'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2011 ;

MOTIFS :

Considérant que par courrier du 14 septembre 2011, la Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat, Porte parole du gouvernement, a agréé un projet d'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne à signer cet arrêté ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le président de l'autorité de régulation des jeux en ligne est autorisé à signer l'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dont le projet fait corps avec la présente décision à laquelle il est annexé.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargé d'assurer la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de Régulation des Jeux en
Ligne**

ARRÊTÉ du

**portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de Régulation des Jeux en
Ligne**

NOR :

Le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement et de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Il est institué auprès de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2000 euros par opération. ;
- frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- indemnités versées aux membres du collège, des commissions spécialisées et de la commission des sanctions de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (titre 3) ;

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 37 500 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque, en numéraire et par carte bancaire.

Article 4

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 5

Le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne et le directeur général des finances publiques au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Président de l'Autorité de Régulation
Des Jeux en Ligne :

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
Porte-parole du gouvernement ;
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques ;